



# Fédération Française d'AéroModélisme

Agréée par le Ministère chargé de la santé et par le ministère chargé des transports  
et affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)  
Reconnue d'utilité publique par décret du 19 avril 2009

## Guide FFAM-G5 relatif à l'établissement d'un dossier de demande de subvention

**2<sup>ème</sup> édition**  
Mai 2014

**L'édition en vigueur de ce document est celle accessible sur l'extranet fédéral :**

<http://dirigeants.ffam.asso.fr> > Contenu informatif > Le club > Subventions locales, départementales ou régionales

**S'assurer de la validité de toute copie avant usage.**

# SOMMAIRE

L'organisation du sport en France .....	3
L'organisation territoriale française .....	3
Les Conseils généraux .....	4
Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).....	4
Généralités sur le financement des associations .....	4
Les différents types de subventions .....	5
Le caractère des subventions publiques .....	5
Les circuits de subventionnement territoriaux .....	6
Etablir un dossier de demande de subvention auprès d'une collectivité territoriale ....	7
Quand déposer le dossier ?.....	8
Un exemple de planning .....	8
A qui déposer le dossier ? .....	9
Comment déposer le dossier ? .....	9
Après l'accord d'attribution de la subvention.....	9
Le CNDS (extraits du site <a href="http://www.cnds.info/">www.cnds.info/</a> ).....	9
Qui peut bénéficier d'une subvention d'équipement ?.....	10
Constituer le dossier de demande de subvention ?.....	10
Comment est calculé le montant subventionnable ? .....	10
L'instruction des dossiers .....	10
Plus de détails.....	11
Les subventions européennes.....	11
Lexique .....	11

**Attention chaque subventionneur a son propre règlement de subvention. Ce guide donne les grandes lignes de conduite pour remplir les formulaires spécifiques de l'organisme subventionneur.**

## L'organisation du sport en France

L'organisation et le développement du sport en France reposent sur un système où les structures publiques et les groupements privés sont soumis à des dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

Dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, on a pu connaître, indépendamment des pouvoirs publics, les premiers regroupements d'associations sportives mais c'est en 1940 que l'on constatera la première intervention de l'Etat dans le mouvement sportif avec la rédaction d'une charte sur le sport.

L'Etat a ensuite délégué, par une ordonnance du 28 août 1945, une partie de ses pouvoirs aux fédérations et groupements sportifs. Puis, la loi du 29 octobre 1975 est venue préciser les relations entre le mouvement sportif et l'Etat, suivie un peu moins de 10 ans plus tard, de la loi du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ayant pour but de détailler la structuration et le fonctionnement du sport.

Cette dernière a été depuis modifiée à plusieurs reprises pour s'adapter aux évolutions du secteur, puis complétée de plusieurs textes qui régissent aujourd'hui l'organisation et le fonctionnement du sport en France.

La dernière évolution de cette loi l'a transformée en code du sport.

## L'organisation territoriale française

Les collectivités territoriales, depuis la loi de décentralisation de 1982 et après, sont devenues des structures décentralisées qui disposent de l'autonomie administrative dans des compétences définies.

Aujourd'hui, quatre collectivités territoriales ou locales existent :

Zone géographique	Collectivité territoriale ou locale
Région	Conseil régional
Département	Conseil général
Commune	Conseil municipal

Les membres des conseils de ces collectivités territoriales ou locales sont élus par les citoyens.

Ces différentes structures agissent sur leur territoire dans le cadre de l'intérêt général et en fonction de différentes compétences fixées dans les textes de lois. La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités fixe la mise en place de compétences exclusives qui ne pourront être mobilisées par plusieurs échelons.

En conséquence, chaque collectivité doit mettre en place sa propre répartition de la compétence en fonction des spécificités territoriales précisées dans le schéma d'organisation des compétences.

**Aux côtés du tourisme et de la culture, le domaine sportif fait figure d'exception puisqu'il relève d'une compétence partagée entre les différentes collectivités territoriales.**

### **Les Conseils régionaux**

La direction d'un Conseil régional est assurée par un président élu pour 6 ans par des conseillers eux-mêmes élus au suffrage universel.

Aujourd'hui, dans le domaine sportif, les conseils régionaux interviennent principalement dans le cadre de la formation et l'aménagement du territoire. Leurs interventions peuvent par exemple s'orienter autour de :

- la formation professionnelle,
- la création et la gestion de centres médico-sportifs,
- le soutien aux associations sportives d'envergure régionale et clubs professionnels,
- la mise en place de dispositifs régionaux d'aide à l'emploi pour les associations,
- la construction et gestion d'équipements sportifs pouvant accueillir des événements de grande envergure,

- la construction et l'entretien des installations sportives attachées aux lycées,
- le soutien ou l'organisation de manifestations sportives,
- le soutien du sport de haut-niveau,
- ...

**Nota** : la mise en application de la loi du 16 décembre 2010 est prévue pour s'opérer sur plusieurs années. Certaines adaptations peuvent toutefois intervenir et les actions des différents échelons en matière de sport sont données à titre d'exemples.

### ***Les Conseils généraux***

Un Conseil général est dirigé par un président élu pour 3 ans par des conseillers eux même élus au suffrage universel pour 6 ans renouvelable par moitié tous les trois ans. Aujourd'hui, dans le champ sportif, les actions du Conseil général peuvent s'orienter autour de :

- le soutien à la pratique sportive du plus grand nombre,
- l'animation sportive,
- la construction et la gestion des installations sportives attachées aux collèges,
- le soutien aux associations sportives d'envergure départementale et clubs de haut-niveau,
- le développement des sports de pleine nature (Commissions Départementales des Espaces Sites et Itinéraires),
- ...

### ***Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)***

Les EPCI ne font pas juridiquement partie des collectivités territoriales. Ce sont des établissements publics regroupant, en communautés, plusieurs communes, villes ou agglomérations qui peuvent choisir de déléguer certaines compétences à leur EPCI.

En matière sportive, les structures intercommunales agissent principalement au niveau de la construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs. Aussi, elles peuvent soutenir des associations, prendre en charge l'organisation de manifestations sportives, etc.

### ***Les communes***

Le premier financeur public du sport en France est constitué par les communes, bien qu'aucun texte ne les oblige à intervenir dans le domaine sportif, à l'exception de la prise en charge des équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS).

Les axes d'intervention des communes concernant le secteur sportif, peuvent être :

- le soutien aux associations locales,
- l'animation sportive notamment dans le cadre de l'école municipale des sports,
- la construction et la gestion des installations sportives communales,
- le soutien à l'organisation de manifestations sportives,
- ...

## **Généralités sur le financement des associations**

La France compte 1,1 million d'associations qui occupent 15 millions de bénévoles et emploient 1,9 million de salariés à temps plein ou à temps partiel (chiffres à fin 2012). Le nombre des associations augmente régulièrement : moyenne constatée de 4 % par an entre 1999 et 2006.

Soixante-quinze pour cent des associations reçoivent une subvention quelle qu'elle soit, mais il faut faire une distinction entre, d'une part les subventions qui sont des aides publiques, et d'autre part le parrainage et le mécénat qui sont des aides privées.

Les cotisations des membres représentent une bonne part des ressources associatives, mais ce pourcentage varie selon la taille des associations. Les dons des particuliers profitent à 20 % environ des associations, mais en réalité, ils ne représentent pas plus de 1,5 % des budgets associatifs.

Le mécénat et le partenariat en provenance des entreprises, demeurent très peu développés en France contrairement aux pays anglo-saxons et seuls 9 % des associations sont concernées. Ils

s'adressent principalement aux associations de taille importante et est très pratiqué dans le secteur humanitaire où il représente 60 % des ressources.

Vous allez trouver dans ce document quelques pistes sur la façon de solliciter une subvention mais il n'existe pas de "recette miracle" pour obtenir des aides. **En effet, toute aide reste à l'appréciation de l'organisme qui recevra votre demande en fonction du contenu de votre projet.**

Il n'y a pas de définition légale d'une subvention, cependant, on peut considérer qu'il s'agit d'une aide publique, de fonds publics, ce que prévoit l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 concernant les ressources de l'association.

Les collectivités locales et territoriales (mairies, départements, régions, ministères...), les fonds (F.A.S., F.O.N.J.E.P.,...), les services déconcentrés de l'Etat (DRAC...), les organismes parapublics (caisses de retraite...) sont habilités à verser des subventions.

Les subventions obéiront donc à des règles de droit public et il est important de garder à l'esprit qu'une subvention n'est pas un droit mais une possibilité.

Les subventions peuvent être financières ou en nature comme les prêts de locaux, de matériel, de personnel, etc. Aussi, on distingue deux catégories de subventions : les subventions de fonctionnement pour boucler un budget et les subventions d'investissement ou d'équipement pour le matériel, des travaux ou le patrimoine.

En conséquence, avant d'adresser une demande de subvention à une collectivité territoriale, il faut se renseigner sur ses compétences. En effet, depuis les lois de décentralisation de 1982, chaque collectivité territoriale dispose de compétences bien spécifiques. Par exemple une municipalité gère des compétences matérielles et territoriales ou financières ce qui induit par exemple que les actions de formation ne rentrent donc pas dans son domaine de compétences.

## Les différents types de subventions

Lorsqu'une association souhaite améliorer son quotidien, elle peut demander des aides (subventions) auprès des collectivités dont elle dépend, qui peuvent être :

- d'équipement : ce sont des demandes spécifiques, qui, comme leur nom l'indique, permettant à l'association de s'équiper. Ce pourra être, par exemple, pour aménager un terrain, une piste, un local/atelier de formation, etc.
- de fonctionnement : ce sont des subventions versées, en général chaque année, et qui permettent à l'association de pourvoir à ses frais administratifs et paiement de charges diverses : location de terrain, assurances, etc. Attention, car ces subventions de fonctionnement peuvent ne pas être systématiquement reconduites chaque année.

Les subventions de fonctionnement ou d'équipement peuvent être :

- Directes et indirectes : indirectes par le versement d'une subvention permettant à une association de louer un local de formation sur toute l'année, et directes si ce local appartenant à une mairie est mis à disposition de l'association sans contrepartie.
- Affectées ou non affectées : dans le premier cas, leur destination est précise et généralement fixée par écrit dans le document qui précise les modalités d'attribution de la subvention ainsi que les modalités de son recouvrement. Dans le second cas elles peuvent être non affectées si c'est une aide au fonctionnement. Dans tous les cas l'association peut être amenée à justifier de l'utilisation de ces subventions.

## Le caractère des subventions publiques

On retiendra, dès lors que l'on est à la tête d'une association, que les subventions présentent de nombreuses particularités, et en particulier qu'elles ont toujours un caractère **facultatif**.

En effet, une collectivité territoriale ou locale n'a aucune obligation de vous octroyer la subvention demandée. **Par ailleurs, elle ne le fera que si votre association dispose d'un agrément jeunesse et sports, ainsi qu'un numéro SIRET.**

**Nota** : un CRAM ou un CDAM sont des associations chargées de représenter une fédération nationale à l'échelle d'une région ou d'un département. Ce sont des organes déconcentrés de la fédération dont ils dépendent et qui, de ce fait, bénéficient automatiquement de l'agrément ministériel délivré à celle-ci.

Les subventions présentent également un autre caractéristique, que l'on a tendance parfois à oublier, c'est celle d'être **précaire**. En effet, une subvention est toujours versée à titre discrétionnaire ce qui induit qu'il n'est pas obligatoire qu'elle soit reconduite.

La décision d'attribution est collective et décidée par une assemblée et s'il vous est proposé de signer une convention pluriannuelle, il ne faut pas hésiter à l'accepter car cela peut être une garantie de reconduction annuelle sur la durée de la convention.

Enfin, il se peut que la subvention qui vous sera attribuée soit inscrite dans un contrat cadre qui associe plusieurs collectivités et l'association récipiendaire pour un objet bien précis répondant à une volonté politique commune.

Le dernier caractère d'une subvention est qu'elle est **conditionnelle**. En effet, pour en bénéficier, il faut être sous statut de la loi 1901 (ou similaire dans le droit local des départements de l'Alsace et de la Moselle), être agréé (ou délégataire), fournir des documents justificatifs de la demande, le bilan décliné à l'assemblée générale, établir une comptabilité transparente et avoir une notion d'intérêt pour la collectivité.

Par ailleurs, l'action doit s'inscrire dans la politique de la collectivité, d'où l'importance de bien connaître cette politique et les hommes qui l'appliquent.

## Les circuits de subventionnement territoriaux

Nous l'avons vu, les collectivités territoriales ne peuvent soutenir les activités associatives que dans le cadre des compétences que la loi leur accorde. La loi du 16 décembre 2010 a modifié la répartition des secteurs d'intervention entre chaque collectivité, ce qui a eu pour conséquence de diminuer les possibilités de financements multiples pour les associations.

La première des démarches à effectuer est de vérifier que la collectivité que l'on sollicite dispose de la bonne compétence pour aider votre association sur un projet ou une action précise. La meilleure façon de procéder est de lire les règlements d'aide aux associations et pour cela, il suffit bien souvent de consulter le site Internet pour connaître les axes d'actions du Conseil Général, ou de la commune.

Si les mairies, depuis la promulgation de cette loi ont conservé une possibilité d'intervention dans tous les domaines (en préservant toutefois l'intérêt public local), les conseils généraux et régionaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 devront traiter les affaires de leur collectivité respectives dans les domaines de compétences que la loi leur attribue. Cette situation signera donc la fin des financements multiples.

Le tableau ci-dessous, simplifié à l'extrême, donne une idée de ce qui relève actuellement des différentes collectivités et les domaines généraux dans lesquels elles sont susceptibles d'intervenir pour accorder des subventions.

Bien entendu, ce tableau n'est qu'indicatif mais constat a été fait, en consultant les sites des Conseils généraux que plus de 70 départements présentent de manière claire les aides au fonctionnement de plusieurs types qu'ils sont en mesure d'apporter :

- Aides au fonctionnement des Comités départementaux d'aéromodélisme (CDAM), aides aux transports, à la licence : ce sont des dossiers classiques et simples à mettre en place, répétitifs d'année en année (à conditions de déposer une demande annuellement)
- Aides à l'investissement : selon les axes fixés par le Conseil général : on retrouve les axes privilégiés qui ont la faveur du ministère chargé des sports depuis plus de 10 ans : prise en compte du handicap, les publics défavorisés, le développement durable... Un dossier de demande d'aide devra se rapprocher au mieux de la politique de la collectivité pour obtenir une subvention.

Vingt Conseils régionaux présentent des sites extrêmement clairs dans lesquels il est facile de trouver tous les renseignements nécessaires (y compris, très souvent, les coordonnées des interlocuteurs par type d'aide).

- Aide au fonctionnement des ligues (Présidents de CRAM),
- Aide au fonctionnement des clubs (actions biens spécifiques...)
- Aide à l'investissement (aides aux équipements conformes à la politique d'une région). Souvent ces aides ne sont pas gérées par le service sport mais par le Vice-président chargé du développement local.

*Attention chaque dossier est personnalisé en fonction du règlement : il y a un corps de dossier classique mais aussi un volet adapté à très bien soigner.*

Enfin, les subventionnements de l'Etat sont en constante évolution. Il faut prendre l'attache des directions pour connaître les aides de l'année, voire du moment. Afin de rationaliser, certaines aides ont été regroupées sous l'égide du CNDS (voir page 10 de ce guide). Cependant, pour être le plus exhaustif possible, une visite de l'ensemble des pages du site du CNDS restera indispensable, vous y trouverez en particulier le formulaire du dossier de demande à remplir et le nom de votre correspondant. Notez que trois critères sont retenus au niveau régional :

- Handicapés
- Zones socialement sensibles
- Actions ou équipements destinés aux activités périscolaires des collégiens.

**Tableau indicatif des compétences territoriales (bien vérifier si c'est le cas pour votre collectivité sollicitée).**

	Communes/Inter communalité	Départements	Régions	Etat (DDJS, DRAC, DASS, CAF)
<b>Sanitaire et social</b>	X	X	X	X
<b>Enseignement</b>	Enseignement primaire	Enseignement secondaire	Lycées Enseignement technique	Universités Politique culturelle
<b>Culturel</b>	Education Création Bibliothèques Musées Archives	Education Création Bibliothèques Musées Archives	Patrimoine Education Création Bibliothèques Musées, Archives	Patrimoine Education Création Bibliothèques Musées, Archives
<b>Sportif et loisir</b>	X		X	X
<b>Solidarité</b>	Action sociale	Aide et action sociale		Aide et action sociale
<b>Aménagement du territoire</b>	PLU SCOT	Divers schémas	Divers schémas rôle important	Rôle important
<b>Protection du patrimoine</b>	X		X	
<b>Environnement</b>	X	X	X	X
<b>Formation professionnelle et apprentissage</b>			Définition de la politique régionale mise en œuvre	Définition de la politique nationale mise en œuvre
<b>Tourisme</b>	X	X	X	X
<b>Associations syndicales</b>	X			
<b>Logement et habitat</b>	X	X	X	X
<b>Petite enfance</b>	Compétence qui, en droit, n'est donnée à aucun échelon local mais qui est en général communale. Rôle cependant des départements pour les assistantes maternelles.			

## **Etablir un dossier de demande de subvention auprès d'une collectivité territoriale**

Dès 2002, les collectivités territoriales ont été invitées à utiliser un dossier unique pour les demandes de subventions. La base de ce dispositif commun est le dossier Cerfa 12156\*03 que certaines collectivités territoriales et locales ont personnalisé. Mais attention, l'utilisation de ce dossier n'étant pas obligatoire, certaines collectivités ont mis en place leurs propres procédures. Aussi, il est utile de vérifier préalablement si le service auprès duquel vous comptez déposer une demande accepte le Cerfa 12156\*03 ou si un document différent est préféré.

Ce dossier type est également disponible pour être renseigné en ligne : vos interlocuteurs des collectivités territoriales sauront vous orienter vers la meilleure solution : papier ou numérique.

Le dossier Cerfa 12156\*03 est téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr), onglet "Associations" => "Financement" => Collecte de fonds (cotisations, dons, subventions). Il est également disponible en lien sur cette page pour être complété en ligne en utilisant le téléservice.

L'avantage de l'utilisation de ce dossier type est que le demandeur est certain de remettre un dossier complet.

En complément à ce dossier Cerfa de demande de subvention, il est conseillé de joindre un dossier moins "administratif" de présentation de l'association, agrémenté de photographies et illustrations et qui pourra comprendre :

- Coordonnées exactes de l'association avec, le cas échéant, des photographies des locaux ou infrastructures.
- Statuts de l'association .
- Renseignements concernant le bureau de l'association avec "trombinoscope" des membres.
- Compagnie d'assurance de l'association;
- Bailleur de l'association (si elle est locataire).
- Activités de l'association avec photos de ces dernières.
- Récapitulatif des manifestations organisées par l'association pendant l'année écoulée avec photos.
- Synthèse photographique des nouveaux projets.
- Bilan moral de l'année écoulée.

## Quand déposer le dossier ?

La plupart des collectivités territoriales possèdent des circuits bien balisés pour recueillir (à date fixe), instruire et attribuer les subventions. Il est donc, non seulement important, mais impératif, de respecter le calendrier proposé et de remplir très soigneusement (même si vous trouvez cela complexe) ce dossier de demande de subvention, qu'il soit de type Cerfa 12156\*03 ou personnalisé par la collectivité territoriale que vous sollicitez.

Gardez également à l'esprit que les élus et les services qui en dépendent doivent justifier tant à l'intérieur de la collectivité qu'à l'extérieur, des sommes qui sont attribuées. Les associations sont sous le contrôle a posteriori de la chambre régionale des comptes et les documents de gestion sont exigibles par cette dernière à tout moment de la vie de l'association.

N'oubliez pas aussi qu'il reste possible d'obtenir des financements pour des projets exceptionnels et que pour cela, une certaine flexibilité dans les dates de dépôt est admise. Mais dans ce dernier cas, il sera au préalable important d'avoir pris des contacts avec les bons interlocuteurs : on appelle ça constituer son "carnet d'adresses".

## Un exemple de planning

- 1- Naissance d'un projet au sein de l'association : un projet prend forme sur la base d'une idée exprimée par des membres de l'association, et il est convenu qu'il ne pourra se réaliser sans aide financière extérieure.
- 2- Après élaboration complète du projet, sa validation est formellement prise en comité directeur en mai
- 3- En fonction de l'importance, validation éventuelle à suivre en assemblée générale
- 4- Présentation du projet au Conseil général (vice-président chargé des sports) au plus tôt... et prise de contact simultanée avec le service des sports (personne salariée) afin de prendre la "température" : tendance de l'année à venir, axes de développement (jeunes, femmes, jeunes défavorisés, etc.).
- 5- Septembre/octobre : dépôt du dossier dans la forme requise, envoi de ce dossier à l'administration de la collectivité selon les consignes mais également remise d'un exemplaire à l' élu territorial concerné
- 6- Novembre : c'est en général le mois où le Conseil général vote son budget. En conséquence, s'il donne un accord à votre demande de subvention, cela pourra déboucher sur le versement d'un acompte (1/2) en avril / mai puis le solde à l'issue du constat de la réalisation du projet (à appuyer par un bilan final moral et financier et un état de la consommation de la subvention).



**Nota** : si la subvention est supérieure à 38.500 euros, il y aura signature d'une convention ou d'un contrat.

**En conclusion** : valider un projet en assemblée générale au plus tôt permet de traiter la constitution du dossier "tranquillement". En revanche, organiser une assemblée générale en fin d'année impose d'attendre l'exercice suivant pour déposer le dossier. Il faut donc s'adapter au fonctionnement des collectivités locales d'où la notion de contact impérative.

## A qui déposer le dossier ?

Lorsqu'une collectivité territoriale attribue une subvention, elle répond quelque part à deux logiques distinctes : politique et technique. Il faut donc être un excellent technico-commercial affublé d'un sens politique adapté pour présenter votre dossier en tenant compte de ces deux logiques et s'assurer qu'ainsi il sera retenu.

**La qualité d'un dossier va jouer un rôle important,  
tout comme la façon dont il va être présenté et soutenu.**

Aussi, des contacts préalables auprès des élus et des services concernés vont être des atouts non négligeables, pour expliquer votre action. Mais attention, ces contacts doivent être empreints de diplomatie pour ne pas ressembler à de la mise sous pression.

Il faut donc préalablement repérer les bons interlocuteurs et ne pas sous estimer la puissance de décision des adjoints ou des intermédiaires : tenter à tout prix d'obtenir un entretien avec celui qui se situe au sommet de la pyramide décisionnaire peut parfois s'avérer contre-productif.

## Comment déposer le dossier ?

Tout dossier, quel qu'il soit va passer par un stade incontournable : l'instruction. Avant que les élus de la collectivité territoriale ne prennent leur décision, un fonctionnaire territorial, une commission spécialisée ou même un cabinet extérieur vont analyser votre demande, la décortiquer, la passer au crible fin. Pour effectuer cette analyse, ils vont se baser sur des critères qui ont été préalablement fixés par la collectivité territoriale. Ainsi, ils vont vérifier que l'association demandeuse a fourni toutes les pièces exigées et présente toutes les garanties nécessaires à un éventuel financement.

Gardez à l'esprit que ce n'est pas le service ou le groupe de personnes chargées de l'instruction qui va prendre la décision mais que l'avis qu'il va donner, en déclarant que votre demande est recevable ou non, va constituer un pas important voire essentiel permettant aux décideurs de prendre leur décision.

En conséquence, votre dossier doit être irréprochable, complet, détaillé et lisible, tant sur le plan rédactionnel que sur celui de l'écriture... C'est en ce sens que la fourniture d'annexe, par exemple sur vos comptes, sur vos activités avec un dossier photo de quelques pages (éviter le volume de type "Bottin") sera un atout supplémentaire pour convaincre les décideurs de prendre un avis positif en faveur de votre association.

## Après l'accord d'attribution de la subvention...

Dès lors que la collectivité territoriale que vous avez sollicitée a donné son accord pour l'attribution de votre subvention, il faudra formaliser (ou contractualiser) ce financement, puis gérer des délais de paiement, et dès lors que l'action sera accomplie, satisfaire à des contrôles et fournir des éléments permettant d'évaluer votre démarche.

Ce n'est pas la partie la plus agréable du parcours et de l'utilisation d'une subvention, mais il est important d'y consacrer le sérieux qui est attendu de vous à ce moment là : un bilan bien rédigé et authentique facilite grandement les décisions de vos interlocuteurs les années suivantes, dans le cas où vous solliciteriez à nouveau une aide financière.

## Le CNDS (extraits du site [www.cnds.info/](http://www.cnds.info/))

Le Centre National de Développement du Sport, créé en 2006 sous la forme d'un établissement public administratif, placé sous la tutelle du ministère chargé des sports et du ministère des finances, a pour mission de soutenir le développement de la pratique sportive par tous les publics (aides aux associations), de contribuer à l'aménagement du territoire (subventions à la réalisation d'équipements sportifs) et de soutenir les grands événements sportifs internationaux se déroulant en France.

L'exercice de ses missions se concrétise par l'attribution de concours financiers, sous forme de subventions d'investissement, aux acteurs du sport : collectivités territoriales et/ou associations sportives. Les fonds qui permettent au CNDS d'accorder ces subventions proviennent des taxations opérées sur les mises de la Française des Jeux, sur les paris sportifs (dont paris en ligne) ainsi que sur les ressources des droits de retransmission (télé, Internet et mobiles) des manifestations sportives.

Le CNDS se doit de favoriser la pratique sportive des publics éloignés de cette pratique pour des raisons territoriales, sociales, culturelles ou bien liées à la condition physique ou à l'état de santé. Ainsi, les publics visés sont les jeunes scolarisés, les habitants des quartiers en difficultés, en particulier ceux classés en zone urbaine sensible (ZUS) et les personnes handicapées. Il est tenu compte de ces critères lors de l'analyse des dossiers de demande de subvention.

Au titre des subventions d'investissement, peuvent être financés :

- la construction et/ou la rénovation d'équipements sportifs dès lors que le caractère sportif de l'équipement est garanti de manière pérenne (y compris la réalisation d'équipements concourant au développement de la pratique),
- la remise en état des équipements sportifs ayant subi des sinistres,
- la mise en accessibilité des équipements déjà existants.

### ***Qui peut bénéficier d'une subvention d'équipement ?***

Les subventions d'équipement du CNDS sont destinées aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- s'engager à prendre en charge au moins 20 % du coût total de l'opération,
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en détaillant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée.

### ***Constituer le dossier de demande de subvention ?***

La première démarche pour constituer un dossier de demande de subvention d'équipement sportif auprès du CNDS à effectuer est de s'adresser à la direction régionale de la jeunesse et des sports ou auprès des services départementaux déconcentrés de l'Etat (Direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations) dont relève l'association concernée.

Le dossier remis par le porteur de projet doit être accompagné d'un certain nombre de pièces administratives et/ou relevant de la gestion de l'association : délibération de l'organe compétent approuvant le projet, plan de financement prévisionnel, devis estimatif détaillé de l'opération ou de la tranche d'opération, dossier technique (plan des ouvrages projetés, coupe, notice descriptive), etc.

### ***Comment est calculé le montant subventionnable ?***

Seuls peuvent être retenus, au titre de la dépense subventionnable, les éléments contribuant à la pratique sportive ou à son développement. La dépense subventionnable est considérée toutes taxes comprises pour les projets portés par une association. Le montant de la subvention du CNDS est calculé en appliquant au montant de la dépense subventionnable un taux de financement qui, sauf cas exceptionnel (projets en zone urbaine sensible, projet de mise en accessibilité...), **ne peut excéder 20 %**.

### ***L'instruction des dossiers***

Afin de mettre toutes les chances de votre côté si vous comptez déposer un dossier de demande de subvention investissement au CNDS, il faut se souvenir que critères spécifiques sont pris en considération. Le projet doit répondre à au moins l'un des critères suivants :

- permettre d'accueillir les compétitions et manifestations sportives de portée départementale, régionale, nationale ou internationale ;

- présenter un intérêt dépassant le strict niveau local ; il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements d'importance significative structurant la pratique sportive au niveau d'un département ou visant à la développer dans les quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues, ainsi que dans les régions et collectivités d'outre-mer ;
- s'intégrer au dispositif des filières d'accès au sport de haut niveau (pôle France et pôles espoirs) ;
- être inscrit dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales (contrat de projets, contrat de développement).

Après que le délégué territorial du CNDS aura recueilli l'avis du mouvement sportif régional, notamment du Comité régional olympique et sportif, il transmettra le dossier à la structure centrale du CNDS, accompagné de son propre avis. Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs priorités entre les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Il est donc important que la FFAM soit informée du dépôt d'un dossier, de façon à ce qu'elle puisse en estimer l'importance et le réalisme et donner un avis précis et circonstancié.

Les demandes de subvention sont ensuite soumises pour avis au comité de programmation du CNDS qui comprend trois représentants du mouvement sportif, deux représentants de l'Etat et un représentant de l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES).

**Nota** : Bruno Delor, président de la FFAM, est depuis l'année 2013 l'un des représentants du mouvement sportif dans ce comité de programmation.

Le conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général du CNDS, après avis du comité de programmation. Au niveau national, le taux moyen de subventionnement est généralement compris entre 12 et 15 %. Il peut être porté à 20 % pour les projets situés en ZUS ou à proximité immédiate (dans un rayon maximum de 1.000 m), et à 30 % pour les équipements situés en zone dynamique espoir banlieues.

#### ***Plus de détails...***

Préalablement à la prise de contact indispensable avec la direction régionale de la jeunesse et des sports ou auprès des services départementaux déconcentrés de l'Etat (direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations), tout porteur de projet aura intérêt à consulter largement le site Internet du CNDS qui détaille très largement les procédures et possibilités offertes pour les subventions d'investissement ci-dessus évoquées.

On y trouve également deux onglets relatifs aux aides aux associations ou pour l'organisation de manifestations internationales, deux thèmes de subventionnement qui, compte tenu des contraintes imposées, ne concernent qu'assez peu les associations affiliées à la FFAM.

## **Les subventions européennes**

Le circuit de subventionnement via l'Europe concerne également le système associatif : là encore, il faut consulter les sites dédiés à ces circuits de subventionnement tel celui du parlement Européen. On notera que tout échange entre des groupes de jeunes de pays de la communauté européenne est éligible à des aides européennes (le sport en fait partie).

Bien évidemment, l'appui, voire le portage d'une collectivité sera particulièrement apprécié, un comité de jumelage également.

Les types d'actions qui peuvent être aidés par l'Europe sont les stages internationaux sur le thème de l'aéromodélisme, les échanges culturels, sportifs, les camps de vacances à thèmes.

Notez que la gestion est certes compliquée mais pas impossible ...

## **Lexique**

Les termes utilisés par les administrations ont un sens très précis et induisent des conséquences plus ou moins lourdes en matière d'obligations et de contrôle. Il est donc important de ne pas se tromper de vocabulaire !

**Subvention** : c'est ponctuellement une aide générale à une association et dans ce cas, elle peut être qualifiée de subvention de fonctionnement ou d'équilibre. Il n'est parfois pas utile d'effectuer une demande pour obtenir une subvention de fonctionnement : les conseils municipaux, sauf incident dans la vie de l'association les reconduisent d'année en année. Ce peut être une aide affectée à un projet ou à des investissements précis et dans ce cas la demande vient de l'association par l'intermédiaire d'un dossier.

**Convention de subventionnement** : aussi appelée convention d'objectifs, c'est un mode de contractualisation par lequel une mairie confie à une association qui l'a demandée la réalisation d'activités d'intérêt général précises.

**Marché public** : régi par le code correspondant, c'est une procédure gérant l'achat par la collectivité de biens ou de services dont elle a besoin. Une association peut répondre à un marché public (animation au sein d'un centre aéré).

**Appel d'offres** : il est destiné à exprimer le plus souvent une forme (pas toujours obligatoire, cela dépend des seuils) de commande d'un marché public.

**Appel à projet** : il exprime la volonté de la collectivité de subventionner certains types d'activités et les modalités pour concourir.